

ANOMALIE DECLARATIVE

Contrôle de cohérence des assiettes plafonnées en données agrégées et en données individuelles

❖ Codification et libellé de l'anomalie

UR_ANO_ASS_PLF_DIDACD09	Contrôle de cohérence des assiettes plafonnées en données agrégées et en données individuelles
-------------------------	--

Données agrégées : données URSSAF

Données individuelles : données de la paye au niveau du salarié

❖ Règle de contrôle

Si la somme des assiettes pour les cotisations agrégées (bloc DSN : S21.G00.23.004) de qualifiant 921 (assiette plafonnée) est différente de la somme des assiettes en données individuelles (bloc DSN : S21.G00.78.004) de la base assujettie plafonnée, alors une anomalie est émise.

❖ Vérification du régime vieillesse de base

Il convient de vérifier pour le salarié en anomalie la codification renseignée au bloc 40 valeur 20. Si cette codification est erronée, il convient de corriger à partir de la fiche d'aide à la correction ci-après sur la base des codifications listées dans la valeur 20. Par exemple, le régime de retraite de base d'un salarié du régime général correspond à la codification 200 – régime général (CNAV)

[Cinématique de correction d'affiliation à un régime de maladie ou retraite \(custhelp.com\)](http://custhelp.com)

❖ Vérification du bloc 78 valeur 11

Le montant renseigné au niveau de la valeur 11 « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » vient se substituer aux montants renseignés au bloc 78, valeurs 02 (plafonné) et 03 (déplafonné). En effet, le montant est doublé dès que la valeur 11 est renseigné. Il convient de ne pas renseigner les deux.

❖ Un nouveau service pour fiabiliser vos déclarations

Sur votre compte en ligne, les anomalies émises sont listées dans l'onglet « suivi DSN », après chaque dépôt de votre déclaration.

Il est important d'apporter des corrections à ces nouvelles anomalies qui ont un impact à la fois sur le déclaratif et sur les droits sociaux de vos salariés.

❖ Règles d'exclusion

Ce contrôle ne s'applique pas :

- Aux Marins,
- Aux salariés expatriés (identifiés à travers le bloc DSN S21.G00.40.024 code 02 - Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale),
- Aux DSN contenant le CTP 360.

- Les indemnités perçues par les élus, inférieures ou égales à 50% du plafond de la sécurité sociale, ne sont pas soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ces indemnités ne sont pas à déclarer sur le code type de personnel CTP 023 car elles ne sont assujetties qu'à la CSG-CRDS.

Nous n'attendons pas d'assiette assujettie dans le bloc 78 valeur 02 – assiette brute plafonnée

- Les agents fonctionnaires en arrêt maladie (30 jours) percevant un demi-traitement ne sont pas soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale car leur rémunération est inférieure ou égale à 50% du PASS. Il convient de ne pas tenir compte de l'anomalie le temps de l'arrêt de travail.

❖ Correction à réaliser dans le logiciel de paie

Afin de résoudre l'anomalie, nous vous invitons à consulter votre compte en ligne sur Urssaf.fr dans votre « suivi DSN », vous y retrouvez la codification de l'anomalie, la liste des salariés concernés et les blocs à mobiliser pour effectuer la correction dans votre logiciel de paie.

Données agrégées			Données individuelles		
Bloc	Rubrique	Données	Bloc	Rubrique	Données
S21.G00.23 – Cotisation agrégée	S21.G00.23.001 – Code de cotisation	Liste ci-dessous ¹	S21.G00.78 – Base assujettie	S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
	S21.G00.23.002 – qualifiant d'assiette	921 – Assiette plafonnée		S21.G00.78.004 – Montant	
	S21.G00.23.004 – Montant d'assiette				

¹965,963,952,948,915,896,886,023,026,863,834,832,830,817,815,755,734,727,726,707,705,703,701,613,520,518,489,486,100,101,104,435,109,110,112,421,420,408,122,402,346,338,336,319,318,315,314,313,312,160,302,168,297,296,173,246,202,188,194,823,116,939,938,006,854,852,842,811,804,802,754,715,714,605,470,468,467,466,464,406,370,366,331,330,325,323,301,300,156,133,132,131,130,125,009,920,048,056,320,321,712,456,350,240,333,862,120,340,106,114,102,196,204,190,170,585,592,285,628

Si l'anomalie est identifiée avant l'exigibilité du mois en cours, une DSN « annule et remplace » peut-être produite.

Sinon, si l'anomalie est identifiée après l'exigibilité, elle devra être corrigée par un bloc de régularisation DSN à produire sur la prochaine exigibilité, au niveau :

- des « données individuelles » uniquement
- ou bien à la fois sur les « données agrégées et données individuelles »

❖ Une aide à la correction est disponible dans le lien « contrôles normalisés », ci-après

Des liens utiles :

[Site Urssaf.fr - Assujettissement-des-élus-locaux](#)

[Site Urssaf.fr - Guide déclaratif DSN](#)

[Site net-entreprises.fr - Cahier technique DSN](#)

[Sur net-entreprises.fr - Contrôles Normalisés CRM119 CRM120](#)

Dans le fichier, vous pouvez vous rendre sur votre code anomalie (colonne C) et à la colonne K pour consulter la correction attendue.

*CRM : Compte-Rendu Métier

*119 et 120 : numéros d'ordre

